

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du 18 juin 2010

JUGEMENT

R.G. n° 13.264/09

Aud. n° 2009/6/05/331

Handicapés

irrecevabilité

Rép. n° 10/ 014110

EN CAUSE :

Madame F F

partie demanderesse, comparaissant par Me Nathalie DUFRESNE, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE -

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à
1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaissant par Me Sylvie PERLBERGER, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et ses arrêtés
d'exécution,

Vu les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe en date du 25 mai
2010,

Entendu les parties à l'audience publique du 26 mai 2010,

I. DECISION ATTAQUEE – OBJET DE LA DEMANDE

- 1 -

Madame F a introduit une demande d'allocations de handicapé en date du 30 mars 2006.

Par décision administrative du 7 août 2008, l'Etat belge a alloué une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 7.511,03€ et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 980,47 € au 1^{er} avril 2006.

Suite à une révision d'office entamée le 11 octobre 2006, l'Etat belge a, par une seconde décision administrative du 7 août 2008, décidé d'allouer à la demanderesse une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 7.737,71 € et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 666,71€ au 1^{er} novembre 2006.

- 2 -

Madame F a introduit une nouvelle demande d'allocations de handicapé en date du 6 mars 2009.

Une nouvelle décision administrative en date du 12 octobre 2009 a été prise et a accordé à la demanderesse une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 7.945,92 € et d'une allocation d'intégration d'un montant annuel de 2.603,79 € au 1^{er} avril 2009.

Une seconde décision administrative en date du 12 octobre 2009 a été prise suite à une révision d'office et a accordé à la demanderesse une allocation de remplacement de revenus de 8.116,78 € par an et une allocation d'intégration de 3.616,37 € par an à dater du 1^{er} juillet 2009.

- 3 -

Madame F a introduit un recours contre la décision administrative du 7 août 2008, par une requête déposée au greffe, le 24 septembre 2009.

Elle conteste l'évaluation qui a été établie par l'Etat belge en août 2006 et relatif à la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2009, ne contestant pas les décisions administratives du 12 octobre 2009.

II. DISCUSSION

QUANT A LA RECEVABILITE

Il figure au dossier administratif une décision administrative datée du 7 août 2008.

Le recours contre cette décision administrative a été introduite en date du 24 septembre 2009 soit plus d'un an et un mois après que cette décision ait été prise. Il y a lieu de rappeler que tout recours contre une décision administrative prise en matière d'allocations de handicapé doit être introduit dans les trois mois de la notification de celle-ci.

* Position de la demanderesse

La demanderesse soutient que son recours est recevable, dès lors que l'Etat belge ne rapporte pas la preuve de la notification de la dite décision.

A titre subsidiaire, elle invoque la force majeure comme cause de justification de la non-observance des délais légaux dans lesquels le recours doit en principe être introduit.

* Position du Tribunal

A/

S'il s'avère exact que l'Etat belge ne peut rapporter la preuve de la date de notification de la susdite décision, à défaut d'envoi par voie recommandée, le Tribunal observe que la demanderesse a cependant eu connaissance de l'existence de cette décision administrative dès que celle-ci a été exécutée : la demanderesse a ainsi perçu une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration de catégorie 1 depuis le mois d'août 2008 ou à tout le moins dans les trois mois de cette décision (soit en octobre 2008).

L'introduction d'une nouvelle demande d'allocations en mars 2009 tendant à se voir reconnaître une réduction d'autonomie accrue démontre également que la demanderesse avait connaissance de la décision administrative litigieuse depuis plus de trois mois avant l'introduction du recours.

La demanderesse n'a pas contesté la décision administrative d'août 2008 mais s'est contentée en mars 2009 de solliciter pour le futur une révision médicale de sa situation.

Partant de ce constat, le recours doit être déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, sous peine de ne plus garantir la moindre sécurité juridique de toute décision administrative prise et exécutée sans contestation de la part de l'assuré social.

B/

La force majeure ne peut être par ailleurs retenue comme cause de justification de la tardiveté du recours.

S'il s'avère exact que la demanderesse est entrée en institution dès octobre 2006 pour raisons psychiatriques et que la demanderesse dépose une attestation médicale d'un psychiatre précisant que de 2006 à 2009 la demanderesse n'était pas capable de s'occuper de ses affaires administratives, le Tribunal observe qu'elle a néanmoins pu, seule ou assistée dès mars 2009, entreprendre les démarches utiles à l'introduction d'une nouvelle demande auprès du SPF Sécurité Sociale - direction des handicapés.

A dater de mars 2009, soit plus de trois mois avant l'introduction du recours, la demanderesse ne se trouvait pas dans une impossibilité absolue de pouvoir introduire un recours.

Le cas de force majeure n'est ainsi pas démontré.

Le recours est en conséquence déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement, après avoir entendu à l'audience publique du 26 mai 2010, Madame C. LAMBERT, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis verbal conforme auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit le recours irrecevable.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne au paiement de l'indemnité de procédure liquidée par la partie demanderesse à la somme de 109,32€.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Madame Véronique LOMBAERTS,
Madame Viviane HENIN,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

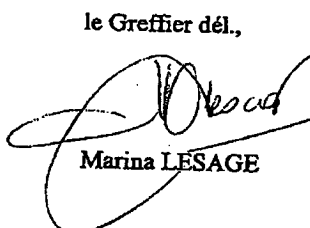
et prononcé à l'audience publique du 18 juin 2010 à laquelle était présente
Madame Marion BOCCART,
assistée par Madame Marina LESAGE,

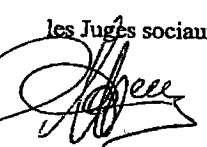
Juge,
Greffier délégué,

le Greffier dél.,

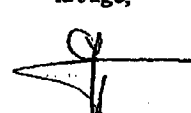
les Juges sociaux,

la Juge,

 Marina LESAGE

 Viviane HENIN

 - Véronique LOMBAERTS

 Marion BOCCART